



DECISION DU MAIRE

N° 299

DATE

5 avril 2024

Fixation du tarif pour les activités du pôle jeunesse organisées par le centre social André Malraux durant les vacances de printemps 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision n° 19 du Maire du 10 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre Social André Malraux pour l'encaissement du montant de la participation des familles,

Considérant que des activités au sein du pôle jeunesse sont organisées par le Centre Social André Malraux, au Cinéma de Poissy le jeudi 11 avril 2024, au Paintball de Poissy le vendredi 12 avril 2024 et à Time Tripper (Escape Game) à Paris le mercredi 17 avril 2024,

Considérant que ces activités sont destinées aux jeunes inscrits à la structure dans le cadre du projet social,

Considérant que ces activités donnent lieu à une participation financière individuelle pour chaque jeune participant,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière aux activités destinées aux jeunes inscrits la structure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer le montant de la participation financière individuelle pour la sortie au Cinéma de Poissy le jeudi 11 avril 2024 à 3 euros (trois euros) par personne, au Paintball de Poissy le vendredi 12 avril 2024 à 5 euros (cinq euros) par personne et à Time Tripper (Escape Game) à Paris le mercredi 17 avril 2024 à 3 euros (trois euros) par personne.

Article 2 :

De préciser que le règlement de la sortie pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire
- Prélèvement bancaire

Article 3 :

De dire que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville au compte 70632 – Code fonctionnel 422 et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la participation de la famille, sauf cas de force majeure, raison médicale (justifiée par un certificat médical) ou décès, les sommes acquittées par les familles ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 5 :

De préciser qu'en cas d'annulation de la part de l'organisateur, l'intégralité des sommes payées par les familles sera remboursée.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/04/2024